



Ville de Rumilly  
Hôtel de Ville  
BP 100  
74152 Rumilly cedex  
Tél. 04 50 64 69 00  
Fax 04 50 64 69 21  
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

**Arrêté n° 2021-366/T353**

Nos réf. : CH/AF/ODP/cc

## ➤ Arrêté municipal

REGLEMENTANT LA PERIODE  
D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA  
PECHE SUR LA BASE DE LOISIRS DE  
RUMILLY POUR L'ANNEE 2022

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté municipal modifié n° 2020-347/P018 du 26 novembre 2020 réglementant l'exercice de la pêche sur les plans d'eau de la base de loisirs des Pérouses,

**CONSIDERANT QUE** suite à une erreur, il est nécessaire de modifier les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche afin de protéger les périodes de fraie,

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> : Ouverture de la pêche sur le Petit Plan d'eau de Rumilly**

La pêche est ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, à l'exception des espèces faisant l'objet d'une interdiction spécifique mentionnée au présent arrêté.

La pêche ne pourra s'exercer que trente minutes avant le lever du soleil et trente minutes après le coucher du soleil.

#### ✓ Carnassiers

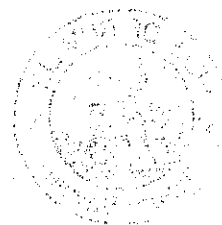
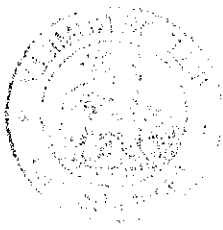
La pêche des carnassiers est autorisée, sur le petit plan d'eau pour les périodes du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2022 et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2022.

#### **Article 2 : Fermeture de la pêche sur le Petit Plan d'eau de Rumilly**

La pêche est interdite lors de la journée du 15 août 2022 (fête du plan d'eau).

#### **Article 3 : Ouverture de la pêche sur le Grand Plan d'eau de Rumilly**

La pêche sur le grand plan d'eau est ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 décembre 2022.



✓ Réservoir mouche

Du 1<sup>er</sup> janvier à partir de 8h30 jusqu'au 31 mars 2022 à 17h30 et du mardi 11 octobre 2022 à 8h30 au 30 décembre 2022 à 17h30, seule la pêche à la mouche est autorisée sur le grand plan d'eau dans les conditions fixées par l'article n° 5 de l'arrêté municipal modifié n° 2021-347/P018 du 26 novembre 2021.

✓ Safari truite

Le dimanche 9 janvier 2022 et le samedi 2 avril 2022, la pêche est autorisée de 8h à 16h30 dans les conditions fixées par l'article n° 6 de l'arrêté municipal modifié n° 2021-347/P018 du 26 novembre 2021.

✓ Pêche à la carpe

La pêche de nuit est autorisée dans les conditions fixées par l'article 7 de l'arrêté municipal n° 2021-347/P018 du 26 novembre 2020 du vendredi 8 avril 2022 à 18h au dimanche 2 octobre 2022 à 17h aux dates suivantes :

- Du vendredi 08 au Dimanche 10 Avril
- Du vendredi 22 au dimanche 24 Avril
- Du vendredi 29 avril au dimanche 1<sup>er</sup> Mai
- Du vendredi 13 au dimanche 15 Mai (enduro carpe)
- Du mercredi 25 au dimanche 29 mai
- Du vendredi 10 au dimanche 12 juin
- Du vendredi 24 au dimanche 26 juin
- Du vendredi 2 au dimanche 4 Septembre
- Du vendredi 16 au dimanche 18 Septembre
- Du vendredi 30 septembre au dimanche 2 octobre
- En été (juillet/août) en semaine du lundi à 8h00 au vendredi à 17h00

**Article 4 : Fermeture de la pêche sur le Grand Plan d'eau de Rumilly**

La pêche est interdite :

- du samedi 21 mai au dimanche 22 mai 2022 inclus (triathlon),
- du jeudi 11 août au mercredi 17 août 2022 (fête du plan d'eau).
- Les 24 et 25 et 30 Décembre 2022

**Article 5 : Fermeture de la pêche sur les plans d'eau de Rumilly**

Après autorisation délivrée par la Ville de Rumilly, l'AAPPMA de l'Albanais se réserve le droit de fermer provisoirement les plans d'eau en cas de manifestation ou des événements liés à la sécurité ou à la salubrité publique. L'autorité municipale se garde le droit d'interdire toute forme de pêche et/ou d'accès au plan d'eau pour les mêmes raisons ou pour prévenir tout trouble à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** : L'arrêté municipal n° 2020-355/T334 du 7 décembre 2020 est abrogé.

**Article 7** : Monsieur le Maire de Rumilly, la Gendarmerie, la Police Municipale et les Garde-Pêches sont chargés chacun en qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 : AMPLIATION sera transmise à :**

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur Le Chef de Police de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Service Développement Durable et Environnement,
- Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Albanais,
- La Maison du vélo,
- La presse.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-21740225/2021-12-10-2021-366T353-AR

Accusé de réception - Préfecture

Réception en date du 16/12/2021

Notification 30/07/2021

Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON